

## RÈGLEMENT SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE

### I - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE POUR L'ENSEMBLE DU CIMETIÈRE

#### Article 1 – Les concessions

Un plan général du cimetière, indiquant les sections affectées à chaque classe de sépulture, restera déposé au secrétariat de la mairie.

Un registre particulier, également déposé au secrétariat de la mairie, mentionnera pour chaque sépulture ou dépôt de cendres, le nom du décédé, la zone, son numéro dans cette zone, la date et la durée de la concession ainsi que les coordonnées de l'acquéreur.

#### Article 2 – Droit à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- 1- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille dans une concession existante non complète ;
- 4- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 3 – Acquisition des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public. En revanche, les concessions pour une première inhumation d'enfants de moins de 7 ans (tombe dans le carré d'enfants, cavurne, columbarium, jardin du souvenir) sont gratuites. Des inhumations d'adultes peuvent ensuite y avoir lieu, sans versement d'un capital, dès lors que l'emplacement peut le permettre sans être modifié.

Dès la demande d'achat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les concessions sont attribuées au moment d'une inhumation ou dépôt d'une urne.

Toutefois, elles peuvent être attribuées à l'avance sur réservation.

Acquisition des concessions :

- Les concessionnaires n'ont pas le choix de l'emplacement.
- Celui-ci est indiqué par les seuls services municipaux qui respecteront l'ordre chronologique d'arrivée des demandes.

#### Article 4 – Durée et renouvellement des concessions

Les concessions seront trentenaires. Les concessions pour inhumation dans une tombe peuvent être également cinquantenaires.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause pourront user du droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le renouvellement d'une concession attribuée en premier lieu pour le décès d'un enfant, est payant dans les mêmes conditions qu'une concession pour adulte.

### **Article 5 – Reprise de la concession**

Des reprises de concession pourront être réalisées par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Abandon de la concession**

En cas d'abandon, il n'y aura pas de rétrocession financière.

### **Article 7 – Entretien**

L'entretien du cimetière sera assuré :

- par les familles, pour les emplacements concédés (tombes, cavurnes, columbarium).
- par la commune pour l'ensemble des autres affectations du cimetière (allées, inter-tombes, jardin du souvenir...).

Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des emplacements concédés seront déposés dans des containers prévus à cet effet.

### **Article 8 – Travaux et opérations**

Toute intervention dans le cimetière devra faire l'objet d'une demande écrite par le formulaire communal mis à disposition, puis d'une autorisation communale.

Le sens du monument devra respecter les indications des services techniques.

Les entreprises intervenant dans les cimetières devront rétablir les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire lors des travaux et enlever les excédents de matériaux ou autres.

Les dommages ou dégradations seront réparés au frais du contrevenant.

## **Article 9 – Déroulement des cérémonies**

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'État Civil.

## **Article 10 – Décence**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et de fumer dans l'enceinte du cimetière.
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sinon dans les endroits désignés.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

## **Article 11 - Violation de sépulture**

Sont considérés comme violation de sépulture :

- Tout acte ou fait troublant le repos du défunt
- Tout fait ou action accompli avec une intention injurieuse
- Tout acte constituant un manquement au respect dû aux morts
- Tout acte volontaire fait dans l'intention de nuire
- Tout acte considéré comme tel par la loi ou la jurisprudence

La commune n'est en aucun cas responsable en cas de vols, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires, placés par les concessionnaires. Il appartiendra aux personnes victimes de tels agissements de donner les suites qu'elles entendent.

## **II – RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES**

### **II – A) INHUMATION DANS UNE TOMBE**

#### **Article 1 – Sépultures**

Les inhumations sont faites soit dans le caveau provisoire, soit dans les sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

#### **Article 2 – Sépultures enfants**

Les enfants au-dessous de sept ans seront inhumés dans le carré « G » spécialement affecté à cet effet.

#### **Article 3 – Occupation du terrain**

Les sépultures donneront droit à un terrain de 2,40 m de longueur sur 1,40 m de largeur.

Des urnes peuvent être déposées sur une concession familiale à condition qu'elle soit scellée au niveau de la fermeture ainsi que sur la concession. Elles peuvent être également déposées dans un caveau.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédées.

#### **Article 4 – Creusement**

Les creusements des fosses en vue d'inhumations ou d'exhumations seront assurés par les entreprises habilitées, choisies par les familles et à leurs frais.

#### **Article 5 – Monuments et travaux**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, sauf à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

**Des « passes pieds » ou « semelles » de 20 cm de large**, compris dans les dimensions indiquées à l'article 3, doivent obligatoirement entourer le monument. L'arête supérieure doit être au même niveau que le terrain. Chaque passe-pied sur la largeur doit obligatoirement toucher ceux des concessions voisines, afin qu'il n'y ait aucun interstice entre les emplacements.

Les dimensions des pierres tombales seront donc de 200 cm de long sur 100 cm de large.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder la hauteur des murs extérieurs du cimetière.

Les caveaux au-dessus du sol sont interdits.

Tout titulaire d'une sépulture peut y construire un caveau de famille.

La construction des caveaux et sépultures reste sous l'entièvre responsabilité des concessionnaires. Ils doivent veiller notamment à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées : la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée cette dalle sera replacée.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'Administration.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Administration, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravas, pierres, débris, etc... restant après exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les plantations faites sur la zone affectée à chaque sépulture devront être disposées de manière à ne pas empiéter sur les sépultures voisines et à ne pas gêner la surveillance et le passage ; celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'Administration.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration.

L'autorisation de l'Administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

## Article 6 – Exhumation

### **6-1 : Autorisation**

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, par une entreprise agréée et conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Les dates et heures des exhumations seront fixées par le Maire, avant 9 heures du matin, suivant les nécessités du service, les conditions spécifiques locales, de préférence hors période estivale, et jour de commémoration des défunt, en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des familles, et en respect de la réglementation.

Le respect et la paix des morts ne devront pas être troublés sans motif véritable, ce n'est qu'en cas de nécessité qu'on pourra changer le lieu de sépulture.

En cas de désaccord entre les parents l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **6-2 : Fouilles**

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour procéder aux exhumations, les entrepreneurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Ils veilleront à ne pas laisser séjourner des ossements sur le sol.

En cas de présence d'eau, ils devront l'évacuer au moyen d'une pompe et d'une citerne.

Il leur est expressément défendu de la déverser dans les abords ou les allées.

Il leur est également formellement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, soit des ossements, soit des objets déposés dans le cercueil.

### **6-3 : Caveau provisoire**

L'exhumation des corps déposés en caveau provisoire ne sera autorisée que dans la mesure où il y aura inhumation dans un terrain concédé, crémation ou transport de corps hors de la commune.

### **6-4 : Par autorité de justice**

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiquées par ladite autorité.

### **6-5 : Frais dus aux exhumations**

Les familles supporteront la dépense résultant du déplacement des signes funéraires, du renouvellement des cercueils, et de l'emploi des moyens de désinfection qui seraient prescrits.

## **II – B) LES CAVURNES**

### **Article 1 : Destination des cavurnes**

Les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.  
Les cavurnes sont destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.  
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension du cavurne et des urnes. (Dimensions cavurne à titre indicatif : environ 58Lx58Lx40H).  
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.  
En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### **Article 2 – Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans les cavurnes à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

L'opération s'effectuera en présence d'un élu ou d'un agent communal.

### **Article 3 – Expression de la mémoire**

Une plaque, à la charge de la famille, de 60 cm x 60 cm couvrant la totalité du cavurne pourra remplacer celle en béton qui sera récupérée par les agents des services techniques.  
Pour les cavurnes 7 à 15, l'avant de la plaque devra se situer côté jardin du souvenir.

La gravure est à la charge de la famille.

Tous percements ou gravures directement sur le cavurne en béton sont interdits.

Une stèle peut être installée mais uniquement sur la plaque sans possibilité de débordement ou de modification de dimension de la plaque. Elle devra respecter une hauteur ne dépassant pas 75 cm.

### **Article 4 – Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'Administration Municipale.

## **II – C) LE COLUMBARIUM**

### **Article 1 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.  
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.  
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.  
A titre indicatif, pour placer trois urnes dans une case, les dimensions des urnes ne doivent pas excéder 30 cm.  
En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

## **Article 2 – Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

L'opération s'effectuera en présence d'un élu ou d'un agent communal.

## **Article 3 – Expression de la mémoire**

Les gravures seront réalisées directement sur la porte et à la charge de la famille.

Une photo et un soliflore peuvent, si la famille le souhaite, être fixés sur la porte sans en dépasser les bords.

## **Article 4 – Le fleurissement**

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés sur le petit espace spécialement conçu au droit de chaque case. En outre, le jour de la cérémonie et lors des fêtes religieuses, les dépôts sont acceptés au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'Administration Municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

## **Article 5 – Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'Administration Municipale.

## **II – D) LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle et en présence d'un élu ou d'un agent communal.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

L'espace de dispersion est réservé aux mêmes personnes que pour le droit à une sépulture (partie I, article 2).

## **Article 2 – Expression de la mémoire**

Dans un souci d'harmonie esthétique, une plaque par défunt sera fournie gratuitement par la commune et fixée par les services municipaux, si la famille le souhaite. La gravure est à la charge de la famille. Elle comportera les nom, prénom et dates du défunt.

Elle est posée pour une durée de 30 ans. Ce délai est renouvelable pour la même durée de 30 ans moyennant la perception d'une taxe correspondant au tarif en vigueur.

Si à l'expiration de ce délai, la famille ne se manifeste pas dans les 6 mois après expiration, l'Administration Municipale la fera enlever puis détruire.

### **Article 3 : Fleurissement**

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Le jour de la cérémonie et lors des fêtes religieuses, les dépôts de fleurs sont acceptés pendant le temps du fleurissement.

L'Administration Municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

### **Article 4 : Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur l'espace (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

## **III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 1 – Règlement**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

### **Article 2 – Exécution du présent règlement**

Le présent règlement prendra effet dès qu'il aura été publié et affiché.

A St Léger sous Cholet, le 27/09/2018

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES